

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n° 2208/23**  
**Dossier L-SA-2667/22**

**Audience publique du 13 juillet 2023**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

**PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

**PERSONNE2.),** demeurant à F-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Jean TONNAR, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie à L-ADRESSE3.),

**partie tierce-saisie,**

faisant défaut.

---

## **FAITS :**

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du créancière-saisissante en date du 06 janvier 2023, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du jeudi, 30 mars 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19 lors de laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du jeudi, 08 juin 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19., la partie tierce-saisie ne s'y étant pas présentée ni fait représenter.

A ladite audience, le mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat, et le mandataire de la partie débitrice-saisie, Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat, furent entendus en leurs moyens et conclusions tandis que la partie tierce-saisie fit défaut.

L'affaire fut ensuite refixée pour continuation des débats à l'audience publique du mardi, 27 juin 2023, à 11.00 heures, salle JP.0.02.

A ladite audience, le mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat, et le mandataire de la partie débitrice-saisie, Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat, furent de nouveau entendus en leurs moyens et conclusions tandis que la partie tierce-saisie fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 juillet 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 21 décembre 2022 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 14.176,83.- EUR, ce montant « *correspondant à la moitié des frais (...) concernant l'enfant commun PERSONNE3.) et qui sont dus par Monsieur PERSONNE2.) à charge pour le parent qui a exposé la dépense, à savoir Madame*

*PERSONNE1.) d'en justifier dans l'intérêt de l'enfant auprès de l'autre parent ».*

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 29 décembre 2022.

Force est de constater que la partie tierce-saisie n'a pas fait la déclaration affirmative/négative prévue par la loi.

Par courrier entré au greffe de ce Tribunal en date du 06 janvier 2023, le mandataire de PERSONNE2.) a sollicité la convocation des parties à l'audience en vue de la « *mainlevée immédiate de cette saisie* ».

A l'audience publique du 08 juin 2023, PERSONNE1.) a fait demander la validation de la saisie-arrêt autorisée en cause pour le montant précité de 14.176,83.- EUR.

A l'appui de sa demande, elle a fait verser, entre autres, les pièces suivantes :

- Le jugement rendu entre parties en date du 28 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Briey (F), dont le dispositif est conçu comme suit :

**« PAR CES MOTIFS**

***Le tribunal, statuant en matière familiale, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,***

*Vu l'ordonnance de non-conciliation en date du 22 mars 2017 et le procès-verbal d'acceptation du 15 mars 2017 ;*

***PRONONCE, en application des articles 233 et suivants du Code civil pour acceptation du principe de la rupture du mariage, le divorce de :***

***PERSONNE2.) né le DATE1.) à ADRESSE4.) et de Madame PERSONNE1.) née le DATE2.) à ADRESSE5.), mariés le 05 août 2000 à ADRESSE6.) ;***

(...)

***DIT que l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE7.) sera exercée en commun par les deux parents ;***

**FIXE** la résidence de l'enfant mineur PERSONNE3.) au domicile de la mère ;

**DIT** qu'à défaut de meilleur accord entre les parents, Monsieur PERSONNE2.) bénéficiera d'un droit de visite à l'égard de PERSONNE3.) qui s'exercera, à compter du présent jugement, au CIDFF à raison de deux visites par mois avec possibilité de sortie au jour et heures déterminées par l'association (...), à charge pour la mère d'y amener les enfants et de les y rechercher ;

(...)

**DIT** qu'à défaut de meilleur accord entre les parents, et à partir du 1er mai 2020 au plus tard, Monsieur PERSONNE2.) bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement libre ;

(...)

**DIT** que chacun des parents supportera la charge matérielle et les dépenses quotidiennes courantes l'enfant ou des enfants pendant sa période de résidence ;

**DIT** que les autres frais, (scolaires, extrascolaires, de santé ...) seront partagés par moitié entre les parents, sous réserve de leur accord sur l'engagement de la dépense et en tout cas pour le parent qui a exposé la dépense d'en justifier dans l'intérêt de l'enfant auprès de l'autre parent,

**DIT** que la contribution à l'entretien et à l'éducation l'enfant mineur PERSONNE3.) versée par Monsieur PERSONNE2.) sera fixée à la somme mensuelle de CINQ CENTS euros (500 €) ;

Au besoin, **CONDAMNE** Monsieur PERSONNE2.) à payer à Madame PERSONNE1.) la somme de CINQ CENTS euros (500 €) par mois, pour PERSONNE3.), somme payable d'avance et au plus tard, le 5 de chaque mois par mandat ou virement ;

**DIT** que cette contribution sera payable 12 mois sur 12 ;

**DIT** que le montant de cette pension variera chaque année le premier jour du mois suivant la date anniversaire de la décision, et pour la première fois le 1er avril 2020, dans la même proportion que l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière (tabac non

compris) publié par l'INSEE, la revalorisation s'effectuant de la manière suivante:

contribution fixée dans la décision x "A"  
"B"

"A" étant le dernier indice publié à la date de la réévaluation,  
"B" étant l'indice publié à la date de la présente décision,  
**RAPPELLE** que conformément à l'article 467-1 du Code de procédure civile, en cas de défaillance du débiteur dans le règlement des sommes dues, le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes : saisie attribution entre les mains d'un tiers, autres saisies, paiement direct entre les mains de l'employeur, recouvrement public par l'intermédiaire du procureur de la République ;

**RAPPELLE** que le débiteur encourt une ou des peines prévues aux articles 227-3 et 227-29 du Code pénal, soit 2 ans d'emprisonnement, 15.000 d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire de la République ;

**DIT** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile

**DIT** que les dépens seront compensés entre les parties ».

- L'arrêt numéro 20/00409 rendu le 14 février 2020 par la Cour d'Appel de Nancy (F) dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR**, statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe et après débats en Chambre du Conseil ;

Infirme le jugement rendu le 28 mars 2019 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Briey, en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement et la prise en charge frais scolaires et extrascolaires particuliers ;

Statuant à nouveau sur ces points,

Dit que M. PERSONNE2.) bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement libre à l'égard de PERSONNE3.) ;

*Dit que les frais scolaires et extrascolaires particuliers et notamment ceux qui suivent*

- voyage linguistique,*
- affaires scolaires,*
- mutuelle due à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,*
- frais de santé non remboursés,*

*seront partagés par moitié entre les parents, et pour le parent qui a exposé la dépense d'en justifier dans l'intérêt de l'enfant auprès de l'autre parent ;*

*Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;*

*Y ajoutant,*

*Condamne M. PERSONNE2.) et Mme PERSONNE1.) aux dépens d'appel qui seront partagés par moitié entre les parties ;*

*Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile à l'égard de l'une et l'autre des parties. »*

*- Le document intitulé « Annexe I certificat visé à l'article 39 concernant les décisions en matière matrimoniale » établi en date du 04 octobre 2022 par le greffe de la Cour d'Appel de Nancy (F) en conformité avec les dispositions du règlement communautaire numéro 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ;*

*- Un décompte des frais ainsi visés.*

*Sur question spéciale, le mandataire de PERSONNE1.) n'a pas pu spécifier si l'Annexe I ainsi versée est pertinente dans le cadre du présent litige tandis que l'avocat de PERSONNE2.) s'est rapporté à prudence de justice à ce sujet.*

*PERSONNE2.), à son tour, a fait contester certains des montants figurant dans le décompte produit par la partie adverse.*

*A l'audience publique du 27 juin 2023 à laquelle l'affaire a été refixée pour continuation des débats, l'avocat du débiteur a produit un « décompte des sommes non contestées » faisant état d'un « total non contesté » à hauteur de*

5.992,62.- EUR ainsi que de la « *part acceptée (50% du total non contesté)* » à hauteur de 2.996,31.- EUR.

Les débats ont alors porté sur la valeur de l'Annexe I précitée versée en cause, le mandataire de PERSONNE1.) ayant affirmé ne pas avoir fait de plus amples recherches à ce sujet.

Bien que le Tribunal ait alors indiqué le règlement communautaire qui est susceptible de s'appliquer au cas d'espèce, l'avocat de la partie créancière-saisissante a sollicité une décision sur ce point avant tout autre progrès en cause, l'avocat de la partie adverse ne s'y étant pas opposé et ayant même insinué la possibilité d'un arrangement à l'amiable.

Force est de constater que

- le certificat versé en cause indique, notamment, que le divorce entre parties a été prononcé le 14 février 2020, que la décision judiciaire y afférente n'a pas été rendue par défaut et qu'elle n'est plus susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine,

- ledit certificat ne contient aucune indication quant aux stipulations concernant les obligations alimentaires à charge de l'un et/ou de l'autre parent ni, a fortiori, les principe voire répartition des frais extraordinaires actuellement en cause.

Le certificat ainsi versé ne permet donc pas la validation de la saisie-arrêt ainsi pratiquée au Luxembourg, de sorte que le Tribunal, au lieu d'ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée en cause, invite le mandataire de PERSONNE1.) à se procurer un titre établissant le caractère exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions judiciaires relatives aux obligations alimentaires, y compris et surtout celles concernant les frais extraordinaires actuellement en cause.

Force est encore constater que la société anonyme SOCIETE1.), qui n'a pas versé de déclaration affirmative/négative, ne s'est pas non plus présentée sinon fait représenter devant le Tribunal pour fournir les renseignements sollicités.

Etant donné qu'il n'est pas déterminable si la convocation à l'audience publique du 30 mars 2023 a été remise à une personne ayant qualité pour ce faire, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 1 du Nouveau code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 09 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes aux termes duquel « *le tiers qui n'a pas fait de déclaration et ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience ou qui a fait une reconnaissance mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés* », il y a d'ores et déjà lieu de déclarer la société anonyme SOCIETE1.) débitrice pure et simple des retenues non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt et de la condamner aux frais occasionnés par elle.

En application des dispositions de l'article 115 du Code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

### PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie, par défaut à l'égard de la partie tierce-saisie et en premier ressort,

**constate** que la société anonyme SOCIETE1.) n'a pas fait la déclaration prévue par la loi ;

**déclare** la partie tierce-saisie, la société anonyme SOCIETE1.), débitrice pure et simple des retenues légales non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en date du 29 décembre 2022 ;

la **condamne** aux frais par elle occasionnés ;

avant tout autre progrès en cause :

**invite** le mandataire de PERSONNE1.) à verser toute pièce pertinente établissant le caractère exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions judiciaires invoquées à l'appui de sa demande en validation et visant le volet des obligations alimentaires et des frais extraordinaires actuellement en cause ;

pour autant que de besoin, **dit** que la saisie-arrêt numéro L-SA 2667/22 pratiquée en cause est maintenue dans son intégralité dans l'attente de la pièce ainsi sollicitée ;



**ordonne** au tiers saisi de continuer à faire les retenues légales à concurrence du montant autorisé jusqu'à la décision définitive sur le sort de ladite saisie-arrêt ;

lui **interdit** néanmoins de s'en dessaisir, sauf autorisation expresse de la partie débitrice-saisie, jusqu'à la décision définitive prémentionnée ;

**réserve** les droits des parties et le surplus ;

**réserve** les frais et dépens de l'instance ;

**refixe** l'affaire au rôle général, à charge de la partie la plus diligente de la faire réappeler en cas de réception de la pièce sollicitée en cause.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de Carole HEYART, greffier, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART